

Mission d'enquête administrative

Rapport

Lettres de mission du Premier Ministre du 1^{er} février 2004

INTRODUCTION

Le 30 janvier 2004, à 13 h 30, après les audiences qui s'étaient déroulées entre le 29 septembre et le 17 octobre 2003 et à l'issue d'un délibéré de 16 semaines, la 15^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Nanterre, composée de Mme Catherine Pierce, vice-présidente, M. Alain Prache, vice-président et Mme Fabienne Schaller, juge, a rendu sa décision dans une procédure suivie des chefs d'abus de confiance, abus de biens sociaux, complicité et recel de ces délits et prise illégale d'intérêt, contre 28 prévenus. Lors du prononcé du jugement, des copies non formalisées de la décision ne comprenant que les motifs et le dispositif ont été remises aux parties ainsi qu'à la presse, la minute du jugement n'ayant pu, en raison de précautions de confidentialité, être établie avant l'audience.

Le lendemain, 31 janvier 2004, sous le titre "*Nos bureaux ont été régulièrement visités*", le quotidien "Le Parisien" a publié, sous forme "*de propos recueillis*" en réponse à des questions posées par le journaliste signant L.V. (Laurent Valdiguié), des déclarations attribuées à Mme Pierce. Selon le texte de l'article, celle-ci, appelée à préciser "*les raisons de confidentialité*" pour lesquelles le jugement n'avait pas été immédiatement disponible dans sa version formalisée, aurait fait état de visites régulières dans les bureaux des trois magistrats de la chambre, d'intrusions dans leurs outils informatiques et de possibles écoutes téléphoniques.

Le même jour, sous la signature de Fabrice Tassel, le quotidien "Libération" a, de son côté, fait paraître un article intitulé "*Des juges menacés et harcelés - Effractions, écoutes, menaces de mort, des magistrats sous pression*". Après avoir souligné le caractère inhabituel de la précision donnée la veille par Mme Pierce - "*l'outil informatique du tribunal ne garantit pas la confidentialité*", le journaliste écrivait que, "*depuis plusieurs semaines, Catherine Pierce et ses assesseurs, Alain Prache et Fabienne Schaller, ont vécu sous une pression qui fait froid dans le dos : bureaux fouillés, écoutes téléphoniques, menaces de mort ...*".

Dans les jours suivants, de nombreuses publications allaient reprendre et développer ces révélations.

Réagissant à la parution des deux premiers articles, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre a, le jour même, le 31 janvier 2004, rendu compte au procureur général près la cour d'appel de Versailles des résultats de deux enquêtes préliminaires diligentées sur ses instructions à la suite de deux incidents survenus au tribunal de grande instance de Nanterre, portés à sa connaissance. La première enquête, ordonnée après qu'eut été constatée, le 13 janvier 2004, une intrusion dans le bureau de Mme Pierce, avait rapidement permis d'en expliquer les circonstances. La seconde enquête, toujours en cours, au moment du rapport précité du 31 janvier 2004, concernait une lettre émanant d'un groupe dénommé "Les Marginalisés", reçue les 15 et 22 janvier 2004, respectivement par Mme Pierce et par M. Grouman, premier substitut au Parquet de Nanterre, qui avait occupé le siège du ministère public dans l'affaire en cause. Le procureur de la République a indiqué n'avoir, en revanche, pas eu connaissance des écoutes téléphoniques, des intrusions dans les systèmes informatiques ou des visites de bureaux rapportées par la presse. Le 31 janvier, il procédait à l'audition de Mme Pierce et, le 2 février, à celle de ses deux assesseurs M. Prache puis Mme Schaller.

Considérant que des effractions commises dans l'enceinte du tribunal de grande instance de

Nanterre ainsi que des menaces ou pressions exercées à l'encontre de certains magistrats de cette juridiction seraient, s'ils étaient avérés, des faits d'une extrême gravité, le Président de la République a demandé au Premier Ministre de confier une mission d'enquête administrative au vice-président du Conseil d'Etat, au premier président de la Cour de cassation et au premier président de la Cour des comptes.

Par lettres du 1^{er} février 2004, le Premier Ministre a ordonné cette mission d'enquête et en a précisé les objectifs en souhaitant que ses conclusions soient présentées au Président de la République et lui soient remises avant la fin du mois de février.

I - DÉFINITION DE LA MISSION

Trois objectifs ont ainsi été assignés à la mission :

1 - Etablir la réalité des faits d'effractions qui auraient été commises dans l'enceinte du tribunal de grande instance de Nanterre, des menaces et des pressions qui auraient été exercées à l'encontre de certains magistrats de cette juridiction.

2- Rechercher les responsabilités susceptibles d'être mises en cause, y compris celles résultant d'éventuels dysfonctionnements administratifs.

3 - Formuler toute proposition quant aux mesures et sanctions qu'il incomberait, le cas échéant, au Gouvernement de prendre.

Confiée par le Premier Ministre au vice-président du Conseil d'Etat, au premier président de la Cour de cassation et au premier président de la Cour des comptes, la mission est de nature administrative. Selon les termes de la lettre qui l'ordonne, elle bénéficie, pour son accomplissement, du concours de l'ensemble des services de l'Etat mais doit être conduite sans préjudice de l'information judiciaire que le Garde des Sceaux a demandé au procureur de la République de Nanterre d'ouvrir. Par ailleurs, à la demande du Président de la République, il est prescrit que soit assurée, sur la mission, une information complète du Conseil supérieur de la magistrature.

Ainsi, dans un communiqué du 9 février 2004, la commission a indiqué qu'elle accomplirait sa mission dans le respect du secret de l'information ouverte au tribunal de grande instance de Nanterre et sans empiéter sur la mission et les pouvoirs que le Conseil supérieur de la magistrature tient des articles 64 et 65 de la Constitution.

En conséquence, afin de ne pas interférer avec l'information pénale ouverte devant la juridiction d'instruction de Nanterre, le 2 février 2004, contre personne non dénommée des chefs d'atteinte au secret des correspondances, accès frauduleux dans un système automatisé des données, menaces ou intimidations envers les magistrats siégeant dans une formation juridictionnelle, tentatives de vol et dégradations volontaires, la commission n'a ordonné aucune investigation sur la matérialité des faits entrant dans la saisine de la juridiction d'instruction. Elle s'est, en outre, abstenue de toute investigation, considération, avis et proposition relatifs à l'indépendance des magistrats.

En revanche, la commission a procédé à diverses investigations, soit directement, par des auditions et entretiens, soit par la voie d'enquêtes confiées, l'une à l'Inspection générale des services judiciaires, l'autre à l'Inspection générale de la police nationale, soit enfin par la consultation d'un expert en informatique et télécommunications agréé auprès de la Cour de cassation.

II - EXÉCUTION DE LA MISSION

II.1 - ETABLIR LA RÉALITÉ DES EFFRACTIONS, MENACES ET PRESSIONS

II.1.1 - Les faits révélés

En considération des déclarations imputées à Mme Pierce et reproduits dans le journal “Le Parisien” du 31 janvier 2004, la mission a d’abord pour objet d’établir la réalité de trois séries de faits : des effractions commises dans l’enceinte du tribunal de grande instance de Nanterre, des menaces visant certains magistrats de cette juridiction ainsi que des pressions exercées à leur encontre. Mme Pierce ayant formellement contesté avoir donné un interview à M. Valdiguié, doivent d’abord être examinées les circonstances de la révélation de ces faits par la presse.

II.1.2 - Les circonstances de la révélation des faits

A cette fin, des investigations portant sur les conditions dans lesquelles ont été recueillis les propos de Mme Pierce, reproduits sous forme d’interview dans le journal “Le Parisien” daté du 31 janvier 2004, ont été expressément demandées à l’Inspection générale des services judiciaires qui a entendu, ensemble, sur ce point, Mme Pierce, M. Prache et Mme Schaller.

Au cours de cette audition commune, Mme Pierce, dont les propos ont été, pour ce qu’ils ont pu voir ou entendre, confirmés par ses collègues, a exposé que M. Valdiguié l’avait abordée le 30 janvier 2004, vers 15 heures, soit environ une demi-heure après le prononcé du jugement, alors que, précédée de ses deux assesseurs, elle se rendait dans une autre salle d’audience en empruntant un couloir intérieur auquel l’accès du public était en principe limité. Procédant par des “demandes de confirmation”, le journaliste avait évoqué une série d’incidents, tels que des violations de bureaux, des intrusions dans des ordinateurs ou des écoutes téléphoniques, sans qu’elle ait conservé un souvenir précis de l’énumération qu’il a faite ni de ce qu’elle avait répondu en raison de la rapidité avec laquelle les choses se sont passées. Toutefois, aux deux dernières questions portant sur d’éventuelles pressions hiérarchiques ou venant du parquet qu’elle-même et ses assesseurs auraient pu subir, elle se souvient avoir clairement répondu qu’il n’y avait eu aucune pression d’aucune sorte.

Mme Pierce a, en outre, précisé que la 15^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Nanterre avait, sous sa présidence, connu de faits mettant en cause M. Valdiguié et relatifs à la détention de pièces provenant d’une procédure d’instruction.

Réagissant aux affirmations de M. de Villeneuve, directeur de la publication du quotidien “Le Parisien”, reproduites par le journal “Le Monde” daté des 8 et 9 février 2004, selon lesquelles l’article de M. Valdiguié était bien “une interview en bonne et due forme” et qu’ “il avait été demandé à Mme Pierce - ce qu’elle avait accepté - de rencontrer l’un de nos journalistes en présence de ses deux assesseurs, à l’issue du jugement”, les trois magistrats ont, le 9 février

2004, adressé une lettre à M. de Villeneuve, protestant contre les procédés du journaliste. Celui-ci a répondu, le 12 février 2004, à Mme Pierce que *“Le Monde a abusivement mis des guillemets en indiquant que vous aviez accordé “une interview en bonne et due forme””* et que lui-même avait *“seulement confirmé que vous vous étiez entretenue avec Laurent Valdiguié”*.

Les éléments ainsi réunis établissent en tout cas que, le 30 janvier 2004, date du prononcé du jugement, deux journalistes, Laurent Valdiguié et Fabrice Tassel, étaient informés de rumeurs qui s'étaient propagées au sein du tribunal de grande instance de Nanterre et d'incidents qui y avaient eu lieu depuis le printemps précédent, dont certains avaient donné lieu à plusieurs entretiens entre le président et le procureur de la juridiction, à trois enquêtes préliminaires et un compte rendu interne à l'unité de police assurant la garde du palais de justice. A ce sujet, M. Prache dit avoir été troublé de retrouver dans les questions posées par M. Valdiguié à Mme Pierce les erreurs figurant dans un rapport établi le 13 janvier 2003, par le brigadier- major Michel Anne, en fonction à l'unité de garde du palais de justice de Nanterre, relatant à sa hiérarchie certains incidents constatés au tribunal ce jour-là. Précisant aux services de l'Inspection générale de la police nationale les conditions dans lesquelles ce rapport avait été établi, M. Anne a toutefois assuré qu'il n'en avait fait aucune copie et qu'il ne connaissait pas M. Valdiguié.

En dépit de leur retentissement au sein du tribunal de Nanterre, ces incidents n'avaient été portés à la connaissance ni du premier président ni du procureur général et semblaient ignorés de la cour d'appel comme du ministère de la Justice, à l'exception toutefois de l'article du *“Parisien”*, daté du 22 octobre 2003 et visant M. Grouman, (alors premier substitut au parquet de Nanterre et ministère public dans l'affaire en cause) et des détériorations répétées de la serrure de la porte du bureau de celui-ci, faits dont le procureur général avait été informé.

II.2 - LA RÉALITÉ DES FAITS

II.2.1 - Les pressions

II.2.1.1 - L'absence de pressions

Plusieurs fois entendus, les trois magistrats du siège ont fermement assuré n'avoir fait l'objet, de la part de quiconque, de la moindre intervention directe ou indirecte visant à influencer leur jugement.

Néanmoins, ayant été alertés par les événements ci-dessous décrits, ils ont pris les précautions nécessaires à la protection du secret et à la sérénité de leurs délibérations.

II.2.1.2 - La publication du 22 octobre 2003 d'éléments d'information concernant M. Grouman détenus par les services des renseignements généraux

L'attention de la commission a été appelée par le président du tribunal de grande instance de Nanterre sur le contenu d'un article de presse visant M. Grouman, intitulé "*Renseignements généraux - Le procureur de Juppé fiché à l'extrême droite*", paru sous la signature de Laurent Valdigué dans le quotidien "Le Parisien" du 22 octobre 2003, soit cinq jours après la clôture des débats.

Après avoir affirmé que "*les renseignements généraux ont des fiches sur certains magistrats*", le journaliste détaillait le contenu des informations détenues par ce service de police sur l'appartenance de M. Grouman à un groupe politique de la mouvance d'extrême droite.

Cet article a été interprété par l'ensemble des magistrats entendus comme une manœuvre de **déstabilisation**, car ce qui se disait des propos téléphoniques échangés par M. Grouman et le journaliste la veille de la publication de l'article laissait craindre d'autres publications de même nature.

S'entretenant avec les membres de la commission puis avec les services de l'Inspection générale de la police nationale, Mme Petit, présidente du tribunal, a souligné la stupéfaction qui avait été la sienne et celle des magistrats du tribunal de Nanterre à la lecture de cet article. Elle n'avait alors pas écarté l'hypothèse d'une publication à venir de fiches concernant les trois magistrats de la 15^{ème} chambre. De façon générale, elle s'est déclarée scandalisée que des magistrats puissent faire l'objet de telles fiches.

M. Pagès, procureur de la République, a également confié à la commission le choc ressenti à la lecture de cet article et indiqué que le procureur général avait, à sa connaissance, saisi la chancellerie pour lui faire part de la surprise et de l'indignation partagées par tous les magistrats de la juridiction.

Dans le cadre des investigations qui leur ont été demandées, les services de l'Inspection générale de la police nationale, soulignant que l'article du journal "Le Parisien" du 31 janvier 2004 comme celui du 22 octobre 2003 étaient signés du même journaliste, ont révélé que, dès le 24 octobre, soit deux jours après la parution de l'article visant M. Grouman, le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales leur avait demandé de "*déterminer les conditions dans lesquelles des documents internes à la direction centrale des renseignements généraux, auxquels fait référence cet article, avaient pu être communiqués à des tiers, et notamment au journal "Le Parisien"*". Par cette lettre, l'IGPN était, en outre, chargée de rechercher les fondements juridiques de l'établissement et de la conservation de telles fiches.

Du rapport d'inspection versé au dossier de la commission, il résulte que l'existence d'un fichier spécifique des magistrats et, plus largement, de tout fichier professionnel, a été totalement réfutée par les responsables du service central des renseignements généraux. Ces derniers ont précisé que, si des personnes quelle que soit leur profession, peuvent être suivies et faire l'objet d'un dossier ou fiche, elles le doivent uniquement à leur appartenance et à leur engagement au sein de groupuscules ou mouvements extrémistes à risque.

L'enquête de l'IGPN a, en outre, permis de confirmer que les services centraux des renseignements généraux disposaient d'informations relatives à l'ancien mouvement radical d'extrême droite "Troisième voie" et que le dossier intégrait des éléments sur M. Grouman pour son appartenance passée à ce groupe. Le suivi de ce dossier s'est traduit par l'élaboration d'une fiche de travail, au nom de ce magistrat, datée du 5 décembre 1989 et

intitulée : *“Un magistrat au bureau politique de “troisième voie”* tandis que, sous le titre *“René Grouman ancien militant de troisième voie”*, en existe une autre, datée du 22 octobre 2003, qui aurait été dressée à l’intention du directeur central des renseignements généraux.

Les auteurs du rapport d’enquête de l’IGPN, daté du 14 novembre 2003, concluent qu’il ne leur a pas été possible d’établir les preuves d’une communication de documents d’information relatifs à M. Grouman à l’extérieur des services des renseignements généraux. Ils ont toutefois relevé qu’aux environs du 14 ou 15 octobre 2003, un fonctionnaire des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris avait sollicité et obtenu, par téléphone, de son correspondant à la direction centrale, des informations sur M. Grouman, ces deux fonctionnaires déclarant ne pas connaître le journaliste Laurent Valdiguié.

Entendu par la commission, M. Grouman a confirmé avoir été appelé au téléphone par M. Valdiguié, le 21 octobre 2003, soit la veille de la parution de l’article le concernant. Le journaliste lui a alors donné lecture d’un document présenté comme provenant des services des renseignements généraux et dont les informations, tant par leur contenu que par leur formulation, correspondent à celles figurant sur la fiche établie par ce service et datée du 22 octobre 2003. Le journaliste lui a précisé que des gens cherchaient à se renseigner sur les magistrats qui avaient jugé l’affaire, sans pour autant faire référence à des fiches concernant ces derniers. M. Valdiguié a enfin précisé à M. Grouman qu’il tenait à publier les informations qu’il détenait sur son compte selon lui *“pour ne pas perdre sa source”*.

II.2.2 - Les menaces

Révélee par la presse ¹, l’existence d’une lettre de menace a été confirmée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre. Emanant d’un groupe dénommé *“Les Marginalisés”* et posté de Carcassonne, ce document a été adressé à Mme Pierce qui l’a reçu le 15 janvier 2004 ainsi qu’à M. Grouman à qui il est parvenu le 22 janvier suivant, alors qu’il avait quitté le parquet de Nanterre pour prendre ses nouvelles fonctions au tribunal de grande instance de Paris.

Sur ces deux lettres, le procureur de la République a ordonné une enquête confiée au service départemental de police judiciaire. En cours le 31 janvier 2004, elle se poursuit désormais dans le cadre de l’information judiciaire ouverte le 2 février 2004.

A l’occasion de son entretien avec les membres de la commission, le procureur de la République a précisé que, bien qu’ayant ordonné des investigations sur le groupe des

¹ *Des juges menacés et harcelés -(...) Depuis des semaines, Catherine Pierce a, en compagnie de ses assesseurs (...) vécu sous une pression qui fait froid dans le dos : (...) Menaces de mort ... (...). Enfin, Catherine Pierce a récemment reçu une lettre la menaçant de mort. Pour la deuxième fois, le procureur de la République a saisi la police judiciaire des Hauts-de-Seine, qui enquête.”* (Libération - 31 janvier 2004)

“Marginalisés”, il avait considéré ne pas avoir à rendre immédiatement compte à sa hiérarchie de l’arrivée de ce courrier qui ne lui paraissait pas contenir de menace particulière.

Par leur apparence et leur contenu, ces deux lettres anonymes identiques, semblables à celles qui sont quelquefois adressées aux magistrats dans les affaires fortement médiatisées et, en l’absence d’autres éléments permettant d’en préciser le sérieux, n’ont, en effet, pas été regardées par leurs destinataires comme constituant un réel danger.

II.2.3 - Les intrusions et tentatives d’intrusions dans les bureaux

S’agissant des intrusions ou tentatives d’intrusions dans les bureaux des magistrats, largement reprises par la presse², l’existence en est pour certaines avérée, pour d’autres seulement rapportée. Tous ces faits étant compris dans la saisine du magistrat instructeur, il a été fait le choix de ne procéder à aucune investigation complémentaire. On se bornera donc à les décrire tels qu’ils résultent des documents dont a disposé la commission.

II.2.3.1 - Les dégradations répétées de la serrure du bureau de M. Grouman courant mars et avril 2003

A l’époque à laquelle il était chargé d’établir les réquisitions écrites du ministère public dans la procédure concernée, M. Grouman a, à trois reprises, au cours de l’année 2003, constaté la détérioration de la serrure de la porte de son bureau.

Après une première réparation du barillet au mois de janvier 2003, le second incident, survenu début avril 2003, a conduit au changement de la serrure. Puis, le 28 avril 2003, à son retour d’une semaine de congé, le magistrat du parquet a, une nouvelle fois, constaté que le dispositif de fermeture était bloqué. Sa secrétaire avait fait le même constat le 23 avril précédent alors que, le 19 avril, la serrure fonctionnait normalement.

Bien que l’enquête confiée à la brigade de sûreté urbaine n’ait pas permis d’établir le caractère malveillant de ces incidents et que M. Grouman n’ait pas constaté de traces de fouilles dans son bureau, le procureur de la République a pris les mesures nécessaires à la

² - “Nos bureaux, le mien et celui de mes assesseurs, ont été régulièrement “visités” ces derniers mois.” (Le Parisien - 31 janvier 2004).

- “Il y a deux semaines, (...) les dalles qui composent le plafond du bureau de Catherine Pierce ont bougé et la pièce a été fouillée (...). Bernard Pagès saisit la sûreté publique des Hauts de Seine, qui enquête. Après quelques jours, la version officielle donnée aux magistrats est que, afin d’atteindre la pièce contiguë qui ne s’ouvrait plus, des agents de maintenance sont entrés dans le bureau de Catherine Pierce, ont déplacé les faux plafonds, escaladé la cloison ... pour ouvrir la porte voisine. Un haut magistrat de Nanterre a confirmé hier à Libération (...) que l’enquête officielle n’avait pas conclu à une tentative de vol avec effraction. Les bureaux des juges ont été abondamment fouillés pendant toute cette affaire. Même pendant le procès, un magistrat a retrouvé la serrure d’une armoire métallique brisée. Au printemps, le bureau du substitut Grouman a été fracturé, les visiteurs ayant maladroitement tenté d’en copier la serrure.” (Libération 31 janvier 2004))

protection du dossier. Celui-ci a été rangé dans un lieu sécurisé et il a été procédé au changement des clés du bureau de M. Grouman.

M. Prache a indiqué au procureur de la République que, pouvant laisser croire à des tentatives d'intrusion dans le bureau de M. Grouman, ces incidents l'avaient alerté et incité à prendre de son côté des précautions particulières.

II.2.3.2 - L'intrusion dans le bureau de M. Prache, début octobre 2003

Alerté par les incidents signalés par M. Grouman, M. Prache a indiqué au procureur de la République, lors de son audition du 2 février 2004, qu'il avait, par précaution, placé des repères sur le "caisson" de son bureau contenant des dossiers et objets personnels. Un soir, à l'issue des débats, vraisemblablement au cours de la première semaine du mois d'octobre, il a pu constater que ces repères avaient disparu et que la serrure du meuble ne fonctionnait plus. Il a signalé cet incident au secrétariat général de la présidence du tribunal. Le procureur de la République dit n'en avoir pas été informé.

II.2.3.3 - L'intrusion dans le bureau de Mme Pierce, au cours de la soirée du 12 janvier 2004

Le 13 janvier 2004 au matin, constatant que la porte du bureau contigu au sien était fracturée et que la moquette de son propre bureau portait des traces provenant des dalles du plafond qui avaient été enlevées et mal replacées, Mme Pierce en a informé la présidente du tribunal qui a alerté le procureur de la République. Les vérifications aussitôt effectuées ainsi que l'enquête préliminaire ordonnée ont permis d'établir que l'intrusion dans ce bureau était le fait d'un employé de la société de maintenance du tribunal. Pour permettre à Mme Perrot, juge, d'entrer dans son propre bureau, dont la porte était bloquée, cet agent d'entretien avait tenté, sans succès, de s'y introduire en passant par le faux plafond du bureau voisin occupé par Mme Pierce. Cette opération s'est déroulée en présence de Mme Perrot qui l'a interrompue en demandant que sa porte soit forcée.

Lors de son audition par le procureur de la République, Mme Pierce a déclaré n'avoir pas constaté que son bureau aurait été fouillé à cette occasion, ni relevé d'autres incidents de même nature la concernant.

II.2.3.4 - Le blocage de la serrure de la porte de la 15^{ème} chambre, le 13 janvier 2004

Le 13 janvier 2004, à l'occasion de ses constatations personnelles liées à l'incident qui précède, le procureur de la République a également été informé que l'huissier de la 15^{ème} chambre avait été contraint de se procurer un passe général, car il ne pouvait accéder à la salle d'audience de cette chambre.

II.2.3.5 - L'effraction d'un meuble des dépendances de la 15^{ème} chambre, courant janvier 2004

Le même jour, le responsable du parquet a encore appris que, plusieurs semaines auparavant, un meuble situé dans les dépendances de la 15^{ème} chambre contenant des dossiers avait été fracturé, sans que cet événement puisse être expliqué.

A l'exception des dégradations commises dans le bureau de Mme Pierce et qui, sous réserve d'éléments nouveaux apportés par l'instruction en cours, paraissent expliquées, et à supposer qu'il s'agisse de tentatives d'intrusions et de fouilles, les auteurs de dégradations constatées sur les portes ou sur les meubles de bureau n'ont pas été découverts. Les deux derniers incidents n'ont pas même fait l'objet d'une enquête au moment où ils ont été révélés.

Estimant qu'il pouvait s'agir de manoeuvres destinées à connaître les orientations de leur délibéré ou en tout cas les questions sur lesquelles portaient leurs travaux, les trois juges disent avoir pris toutes les précautions nécessaires à la protection du dossier et assurent que leur sérénité n'en a pas été affectée.

II.2.4 - Les interceptions téléphoniques

Bien qu'ayant, dès l'ouverture des débats, cru à la possibilité d'une interception de leurs communications téléphoniques, les trois magistrats n'ont fait officiellement état de leurs soupçons au procureur de la République qu'après leur révélation par la presse³. Ils en avaient néanmoins informé la présidente du tribunal qui dit en avoir, à son tour, oralement averti le procureur de la République tout en précisant qu'il avait été décidé, en accord avec ses collègues, de ne pas faire procéder à une enquête qui aurait risqué de troubler la sérénité de leur délibéré. Les juges se sont donc bornés à prendre les précautions d'usage, notamment en ne s'entretenant pas téléphoniquement de l'affaire.

Compris dans la saisine du juge d'instruction, les éléments de fait justifiant les soupçons de ces mêmes magistrats n'ont donné lieu à aucune investigation de la part de la commission qui s'est limitée à vérifier l'existence d'éventuelles interceptions de sécurité autorisées en application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 et, à partir des précisions fournies par les intéressés, à apprécier la vraisemblance d'interceptions de correspondances téléphoniques.

³ - "Nous pensons aussi que nos téléphones, y compris nos téléphones personnels ont été placés sur écoute." (Le Parisien - 31 janvier 2004)

- "Toutes leurs lignes téléphoniques -au tribunal, au domicile ou les portables, semblent avoir été placées sur écoute. Un des magistrat, ne parvenant plus à joindre l'international depuis sa ligne personnelle, s'est vue répondre par l'opérateur que c'était normal puisqu'une intervention avait été effectuée sur sa ligne. Un autre ne parvenait à parler à son interlocuteur qu'au bout de longues secondes. Parfois, une voie étrangère répondait alors qu'un numéro d'appelant connu s'affichait. Un soit disant agent de France Télécom s'est encore présenté au domicile d'un des magistrats. Il apprend que seule une concierge peut, à cette heure du jour, ouvrir la porte. Il n'est jamais revenu." (Libération - 31 janvier 2004)

II.2.4.1 - Les vérifications de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

M. Jean-Louis Dewost, président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, a indiqué à la commission qu'ayant appris par la presse que les magistrats composant le tribunal dans l'affaire concernée auraient fait l'objet d'écoutes tant sur leurs lignes professionnelles que personnelles, il avait, le 2 février 2004, effectué d'office, en application de l'article 15 de la loi précitée du 10 juillet 1991, dans les conditions habituelles, les vérifications d'usage dans les locaux du Groupement Interministériel de contrôle (GIC), afin de rechercher dans la base de données du service si les noms de Catherine Pierce, Alain Prache et Fabienne Schaller renvoyaient à une interception de sécurité. Le résultat de ces vérifications étant couvert par le secret de la défense nationale, il n'a pu le porter immédiatement à la connaissance de la Commission.

Saisi le 18 février 2004, le premier ministre a, par lettre du 23 février suivant, autorisé la déclassification de cette information et sa communication à la commission.

Le 27 février 2004, le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité a déclaré à la commission que Mme Pierce, M. Prache et Mme Schaller n'avaient pas fait l'objet d'une interception de sécurité.

II.2.4.2 - Les soupçons émis par Mme Pierce

Lors de son audition par le procureur de la République, Mme Pierce a décrit les dysfonctionnements fréquents qu'elle avait constatés sur les postes téléphoniques installés à son domicile comme à son bureau. C'est ainsi qu'elle a déclaré au procureur de la République, le 31 janvier 2004 :

“J’ai eu l’impression, comme mes collègues dès avant l’audience de la fin du mois de septembre, que mes téléphones étaient mis sur écoute, mon téléphone personnel à mon domicile et mon téléphone professionnel. Nos téléphones marchaient beaucoup moins bien, c’est-à-dire des baisses de son très importantes, des personnes que nous appelions n’entendaient plus rien, et ceci de manière répétée, des clics de manière régulière, et même des clics se manifestaient même la nuit, alors que le téléphone était raccroché, des difficultés à prendre des messages ou à en recevoir sur le téléphone qui fait répondeur, des échos curieux de temps en temps. Je n’ai jamais eu d’interférence ou d’interlocuteur autre que le mien.

Ces manifestations durent depuis le mois de septembre et persistent encore à l’heure actuelle. J’en suis convaincue. Mes deux assesseurs ont été confrontés aux mêmes phénomènes...Ce que je viens de décrire concerne mon téléphone personnel.

Pour mon téléphone professionnel, à certaines périodes, il sonnait, je décrochais et je n’avais rien et cela se répétait à plusieurs reprises dans la journée. A mon sens, il n’y a plus d’anomalie à l’heure actuelle sur mon téléphone professionnel que j’utilise le moins possible”.

II.2.4.3 - Les soupçons émis par M. Prache

Dans ses déclarations au procureur de la République, M. Prache a déclaré le 2 février 2004 :

“Mon attention a été attirée à compter du début du mois de septembre 2003 sur des dysfonctionnements ou des manifestations aberrantes des moyens de communication téléphonique que j'utilisais couramment. Tout d'abord pour ce qui concerne ma ligne personnelle, à mon domicile, j'ai constaté à de nombreuses reprises et jusqu'à une période très récente que certains appelants, dont le numéro apparaissant sur mon appareil ne parvenaient pas en réalité à me joindre, malgré des manoeuvres normales pour saisir la communication. Ces appelants, lorsqu'enfin j'ai pu échanger avec eux, m'ont signalé qu'au lieu d'une sonnerie normale ils étaient confrontés à un signal de type fax. Je ne suis pas équipé de fax à mon domicile. De même j'ai constaté ce que l'on appelle en communication des phénomènes d'affaiblissement rendant quasi inaudibles certaines conversations. De même j'ai constaté l'émission de sons non habituels en cours de communication, étant précisé que, d'une manière générale, tout échange sur le réseau international était susceptible d'être fortement perturbé.

Pour ce qui est de mon poste téléphonique au tribunal, j'ai également constaté des phénomènes d'affaiblissement ou entendu des signaux inhabituels. Pour ce qui concerne mon téléphone portable personnel, j'ai été confronté très exactement aux mêmes phénomènes. J'ajoute que de surcroît certains appelants m'ont affirmé m'avoir laissé un message sur ma boîte vocale, message qui ne m'a jamais été restitué”.

II.2.4.4 - Les soupçons émis par Mme Schaller

Devant le procureur de la République, le 2 février 2004, Mme Schaller a, elle aussi, fait état des dysfonctionnements sur son poste téléphonique à domicile ainsi décrits :

“Début septembre 2003 à mon domicile, suite à une manipulation du service d'accès sélectif modulable de ma ligne (système permettant de restreindre les appels) ce service s'est trouvé bloqué. J'ai donc appelé France Télécom qui m'a indiqué que le service était bloqué parce que je n'avais pas payé ma facture. Lui précisant que j'étais prélevée automatiquement et qu'aucune interruption de paiement n'était intervenue lors de mes congés, l'agent de France-Télécom m'a mise en attente pour faire des recherches plus approfondies. Il m'a alors indiqué au bout de plusieurs minutes qu'une intervention avait été pratiquée sur ma ligne entre le 26 août et le 25 septembre qui avait bloqué le système....”.

En ce qui concerne les appels à l'étranger, Mme Schaller a précisé que *“les communications alors très bonnes ont commencé à devenir entrecoupées d'échos ou carrément coupées”.*

Elle a enfin ajouté qu'au cours du dernier trimestre de l'année 2003, un individu s'était présenté en son absence à son domicile prétextant d'une intervention à réaliser sur son téléphone . Renvoyé vers la concierge par la personne alors présente chez elle, l'intéressé ne s'était plus manifesté.

II.2.4.5 - Les vérifications effectuées

Selon l'expert consulté, la mise en place d'une écoute téléphonique, sans précaution de confidentialité, est susceptible de permettre à celui qui en est l'objet, notamment sur des lignes filaires, de percevoir des manifestations telles que baisse de l'intensité de la ligne porteuse, baisse de l'intensité du son, échos sur la ligne, dysfonctionnements de certains services

téléphoniques associés à la ligne, tels la présentation du numéro du correspondant, la messagerie et le décompte du temps de communication, toutes manifestations anormales semblables à celles qui sont décrites par les trois magistrats concernés.

S'agissant de la sécurité des lignes téléphoniques au tribunal de grande instance de Nanterre, les services de l'Inspection générale des services judiciaires ont relevé que si l'autocommutateur est convenablement sécurisé, il n'en est pas de même des locaux techniques qui renferment les "boîtiers répartiteurs" dont la plupart s'ouvrent avec le passe général de la juridiction largement distribué et qui, pour beaucoup d'entre eux, se trouvent dans des couloirs ou des halls accessibles à toute personne.

Enfin, interrogés par les inspecteurs de l'Inspection générale de la police nationale, les services de police locaux ont fait savoir qu'ils n'avaient pas été informés d'une quelconque opération visant à la surveillance des magistrats en vue de connaître le sens ou les orientations de leurs travaux préparatoires au jugement à rendre.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'exclure la possibilité d'interceptions de correspondances téléphoniques réalisées par des officines privées sur les postes professionnels ou personnels des trois juges. Aucune autre vérification, de nature technique ou destinée à rechercher d'éventuels commanditaires, n'a paru pouvoir être menée sans interférer avec des actes d'instruction.

II.2.5 - Les intrusions dans les systèmes informatiques

Egalement révélées par la presse⁴, les intrusions alléguées dans les outils informatiques mis à la disposition des magistrats, qui entrent, elles aussi, dans la saisine du juge d'instruction, n'ont pas davantage pu faire l'objet d'investigations. M. Prache et Mme Schaller, qui ont relevé des blocages de leur ordinateur pouvant laisser craindre des intrusions, assurent que ces incidents d'apparence mineure, sur lesquels aucune enquête n'a été demandée au moment où ils ont été constatés, n'ont, en aucune manière, constitué un obstacle au bon déroulement du procès et de leur délibéré.

II.2.5.1 - Les faits concernant l'ordinateur de M. Prache

A ce sujet, lors de son audition par le procureur de la République, M. Prache a précisé avoir été, un lundi matin de la mi-janvier, confronté à un blocage non expliqué de l'ordinateur portable professionnel installé dans son bureau par un message d'erreur lui demandant de retirer la disquette laissée dans le lecteur, alors qu'aucune disquette ne s'y trouvait engagée.

II.2.5.2 - Les faits concernant l'ordinateur de Mme Schaller

Quant à Mme Schaller, elle a précisé, dans les mêmes circonstances, n'avoir rien constaté sur son ordinateur portable, mais avoir trouvé étonnant que le poste informatique fixe de son

⁴ "Nos ordinateurs professionnels ont également été fouillés (...)" (Le Parisien- 31 janvier 2004)

bureau, récemment raccordé au réseau intranet, se soit trouvé bloqué un matin, sans explication.

II.2.5.3 - Les vérifications effectuées

Pour les raisons précédemment invoquées, aucune constatation n'a pu être faite sur les postes informatiques affectés par ces incidents. Tels que rapportés, les éléments connus de la commission sont insuffisants pour autoriser une appréciation sur la signification des incidents décrits. De son côté, l'expert consulté a souligné la pluralité des causes susceptibles d'occasionner des blocages tels que ceux décrits : manipulations maladroites ; actes de malveillance ; dysfonctionnements de certains progiciels ou développements spécifiques, liés à des erreurs de programmation ou à des lacunes de paramétrage survenues lors de leur installation.

II.3 - RECHERCHER LES RESPONSABILITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN CAUSE

En l'état des investigations nécessairement conduites dans un très bref délai, les responsabilités susceptibles d'être mises en cause, notamment à raison de fautes administratives, n'ont pu être déterminées. En revanche, les éléments réunis appellent plusieurs séries de remarques sur les mesures prises à l'occasion du procès, sur la confidentialité du délibéré, sur la sécurité des locaux et celle des systèmes informatiques et téléphoniques. Ils appellent également des observations sur les suites à réserver à la révélation d'informations concernant un magistrat détenues par les services des renseignements généraux.

II.3.1 - La sécurité du procès a été normalement assurée

Situé dans le centre administratif des Hauts-de-Seine qui regroupe la Préfecture, la Banque de France, le Trésor Public et certains services de police, le tribunal de grande instance de Nanterre bénéficie des mesures de protection générale de cet ensemble administratif. La surveillance des locaux est assurée par la présence permanente de fonctionnaires de police de l'unité de garde du palais de justice et par celle des agents d'une société privée. Enfin, l'accès au Palais se fait par un "sas" avec portique de détection où un policier est posté à partir de 8 heures du matin.

Ces conditions favorables, alliées à la collaboration efficace des autorités locales, judiciaires et policières, ont permis, selon les appréciations des magistrats de la 15^{ème} chambre correctionnelle, des chefs de juridiction comme du préfet des Hauts-de-Seine et du directeur départemental de la sécurité publique, d'assurer sécurité et sérénité aux débats qui se sont déroulés entre le 29 septembre et le 17 octobre 2003.

A cette occasion, des mesures particulières d'accréditation ont été prises pour organiser l'accueil des journalistes dans la salle d'audience.

Les mêmes mesures de sécurité et de contrôle d'accès ont été prises lors du prononcé de la décision le 30 janvier 2004.

II.3.2 - Le secret du délibéré a été efficacement protégé

Les multiples incidents rapportés ayant éveillé leur suspicion, les magistrats composant la 15^{ème} chambre correctionnelle ont, en accord avec la présidence de la juridiction et avec son soutien, pris des précautions qui ont utilement protégé le secret de leurs délibérations. Ainsi, ils n'ont jamais discuté de l'affaire dans leurs bureaux ni dans la chambre du conseil de leur salle d'audience, utilisant d'autres pièces mises à leur disposition. Ils ont aussi évité de s'entretenir de l'affaire par téléphone ou par courrier électronique. La saisie du texte de la décision a été faite sur "disquette" par Mmes Pierce et Schaller, à partir d'un micro-ordinateur portable, avec le concours d'une greffière mise à leur disposition par le secrétariat de la présidence et bénéficiant de leur entière confiance. Enfin, la décision a été prise de ne pas saisir, avant son prononcé, le jugement sur l'application informatique "Nouvelle chaîne pénale" (NCP).

Les vérifications demandées à l'Inspection générale des services judiciaires sur la sécurité et la confidentialité offertes par la "Nouvelle chaîne pénale" qui équipe le tribunal de grande instance de Nanterre comme les autres juridictions de la région parisienne, ont fait apparaître que ce système, conçu comme un outil de gestion des procédures pénales depuis leur enregistrement par les bureaux d'ordre des différents parquets jusqu'à la mise à exécution des sanctions, est accessible aux magistrats ainsi qu'aux fonctionnaires des parquets et greffes correctionnels, après une habilitation préalable qui définit l'étendue de leurs droits d'accès. La formalisation des jugements est soumise à des contraintes qui imposent de saisir l'intégralité de la décision, à savoir les mentions obligatoires comme les motifs et le dispositif. Ainsi, si l'enregistrement de la décision intervient avant la date à laquelle la juridiction rend son jugement, son contenu est lisible par l'ensemble des personnes habilitées de sorte que la confidentialité n'en est pas suffisamment protégée. Ce qui explique que, très habituellement, les magistrats et fonctionnaires ne dressent la minute des jugements qu'après l'audience au cours de laquelle ils ont été rendus. Tel est, au surplus, le sens des instructions de la Chancellerie qui gère l'application. La commission relève que cette pratique est conforme aux dispositions de l'article 486 du Code de procédure pénale.

On peut donc estimer que, telles qu'elles sont exposées par les juges concernés, les circonstances dans lesquelles le texte du jugement prononcé le 30 janvier 2004 a été saisi hors la "Nouvelle chaîne pénale", rendues nécessaires par les contraintes tenant au secret du délibéré, sont conformes aux pratiques habituelles.

Par conséquent, les précisions fournies par Mme Pierce, lors de l'audience du 30 janvier 2004, pour expliquer les raisons pour lesquelles des expéditions du jugement n'étaient pas immédiatement disponibles, correspondent aux précautions habituellement prises, dans les affaires importantes mises en délibéré, afin d'assurer la confidentialité des jugements jusqu'à leur prononcé. Dans le contexte particulier de l'affaire, ces indications ont toutefois provoqué des remarques et interrogations injustifiées de la part de la presse ⁵.

⁵ - *".. Si nous tapions ce jugement sur le système informatique habituel, tout le monde au tribunal y aurait eu accès assez facilement. Nous avons décidé de prendre des mesures de confidentialité. Ce jugement a été tapé sur des ordinateurs portables, en dehors des ordinateurs du bureau et par des personnes de confiance."* (Le Parisien - 31 janvier 2004)

- *"Alors qu'elle entame la lecture du jugement, (...) Catherine Pierce glisse une précision plutôt inhabituelle. Les avocats n'auront une copie complète de la décision que dans quelques jours, car, dit la*

II.3.3 - La protection des bureaux n'est pas suffisamment garantie

Si la protection générale du site du tribunal, inséré dans un centre administratif, est assurée dans des conditions convenables, les déclarations unanimes des magistrats ainsi que les vérifications effectuées par l'Inspection générale des services judiciaires ont, en revanche, montré que, à l'exception du bureau du procureur, de son secrétariat, des bureaux du secrétariat général du parquet, de l'autocommutateur et des bureaux de la cellule de gestion, la confidentialité des locaux, et spécialement celle des bureaux, laisse à désirer, en raison notamment de l'usure des serrures comme du nombre et de la variété des personnes disposant d'un passe général largement distribué et dont le nombre n'est pas exactement connu, à défaut d'un état correctement tenu à jour. Le sentiment partagé par tous les magistrats entendus est que les bureaux ne sont pas efficacement protégés, ce qui a conduit le procureur de la République à prendre, lors de son arrivée, des mesures particulières pour son propre bureau dont, par contraste, la révélation au sein de la juridiction a renforcé le sentiment d'insécurité.

Cette situation n'est pas ignorée des responsables du tribunal puisqu'à l'appui de ses dernières demandes budgétaires, la juridiction a sollicité le renouvellement intégral de la serrurerie à partir d'un devis établi à cette fin.

S'agissant de la sécurité générale du bâtiment, il est observé par les services de l'Inspection générale des services judiciaires que, même si des failles ont pu être constatées dans la réalité et la fiabilité des contrôles d'accès, le tribunal bénéficie des services d'une société privée de surveillance et d'une présence policière permanente ou immédiatement requérable.

II.3.4 - Les mesures de sécurisation des systèmes informatiques ne sont pas respectées

Au-delà de la question particulière de la saisie informatique des jugements en cours de délibéré, il est apparu que le niveau de confidentialité offert par les outils informatiques du tribunal, qu'il s'agisse de l'application fonctionnant en réseau ou de l'informatique personnelle des magistrats, n'est pas satisfaisant.

Ainsi, concernant la "Nouvelle chaîne pénale", même lorsque l'application permet de limiter la consultation de certains documents à partir du seul poste informatique de leur auteur, le niveau de confidentialité offert ne paraît pas suffisant, les accès aux unités de stockage du disque local de l'ordinateur et du répertoire du serveur d'édition attribué personnellement à l'utilisateur n'étant pas véritablement protégés.

magistrate, "l'outil informatique du tribunal ne garantit pas la confidentialité". Jusqu'au dernier jour, le jugement a été conservé hors du système informatique interne (...). Depuis des semaines, les magistrats ont abandonné l'outil informatique du tribunal qu'il ont jugé peu protecteur." (Libération - 31 janvier 2004)

Interrogé sur ce point, l'expert consulté a indiqué que trois procédés techniques complémentaires étaient nécessaires pour assurer la confidentialité de documents en cours d'élaboration au sein d'une chaîne informatique fonctionnant en réseau : tout d'abord, le contrôle des accès, qu'il s'agisse des accès aux locaux, aux postes des utilisateurs, aux fichiers comportant des données confidentielles ou au réseau, puis, le chiffrement des fichiers comportant des données confidentielles et enfin, la mise en place d'un dispositif de traçabilité des accès ou tentatives d'accès.

Il semble que seul l'accès au poste de l'utilisateur soit contrôlé lors de l'utilisation de la NCP. Mais, compte tenu de l'insuffisante rigueur de la gestion des mots de passe, M. Sautereau du Part, chargé de mission pour la sécurité des systèmes d'information auprès du Haut-fonctionnaire de défense du ministère de la Justice, a déclaré à la commission que la sécurité ainsi offerte était illusoire et que la prudence commandait d'éviter de mettre des documents confidentiels sur le réseau. Il a souligné que le paramétrage des critères de confidentialité de cette application, déjà ancienne, lui paraissait pouvoir être redéfini par les utilisateurs. Enfin, il a préconisé la mise en place de mots de passe au démarrage des postes en réseau ainsi que le recours au chiffrement des données personnelles.

Concernant l'informatique personnelle des magistrats, M. Sautereau du Part a souligné, compte tenu des problèmes de sécurité suscités par l'utilisation de nombreux ordinateurs portables au sein du ministère de la Justice, la nécessité de proposer aux magistrats des clés USB d'authentification et des logiciels de chiffrement des données personnelles.

II.3.5 - La sécurité du système téléphonique est défaillante

Les investigations demandées à l'Inspection générale des services judiciaires ont établi que l'accès aux raccordements et au câblage de l'installation téléphonique du tribunal de grande instance de Nanterre n'était pas impossible à des tiers. En effet, si l'autocommutateur paraît convenablement sécurisé, il n'en va pas de même des locaux techniques qui renferment les boîtiers dits "répartiteurs". Ces locaux, pour certains facilement accessibles à toute personne ayant pénétré dans la juridiction, sont signalés et s'ouvrent avec le passe général du tribunal.

II.3.6 - La révélation d'informations relatives aux engagements politiques détenues par les services des renseignements généraux devrait faire l'objet d'une enquête

Si elles ont confirmé la similitude des éléments publiés par la presse avec ceux qui étaient détenus par la direction centrale des renseignements généraux, les investigations diligentées par l'Inspection générale de la police nationale n'ont pas établi les conditions dans lesquelles la communication d'informations confidentielles à un journaliste avait pu avoir lieu. Les conclusions du rapport de l'Inspection générale de la police nationale se bornent à souligner que certaines précisions contenues dans l'article publié par le quotidien "Le Parisien" du 22 octobre 2003, autres que les informations échangées quelques jours avant entre les agents du service, laissent planer un doute sur l'origine de la communication tout en observant que les renseignements publiés pourraient provenir des responsables des mouvements eux-mêmes.

Néanmoins, les coïncidences qui ne peuvent échapper, d'une part, entre la date à laquelle a eu lieu le dernier accès à ces informations confidentielles et la date de leur publication, d'autre part, entre les informations détenues par le service et celles publiées dans la presse, enfin,

entre le contenu de la fiche datée du 22 octobre 2003 et les propos tenus la veille, au téléphone, par M. Valdiguié à M. Grouman, constituent autant d'éléments qui pourraient inciter à poursuivre des investigations déjà entreprises, le cas échéant dans le cadre d'une enquête judiciaire.

II.3.7 - La détention par les services des renseignements généraux d'informations concernant des magistrats mérite réflexion

Par ailleurs, après avoir souligné que l'existence d'un fichier spécifique aux magistrats avait été totalement réfutée par les responsables des services des renseignements généraux auditionnés, le rapport de l'Inspection a conclu que les conditions dans lesquelles les informations concernant M. Grouman avaient été recueillies par ces services étaient conformes aux prescriptions légales régissant leur activité et que la régularité de leur conservation avait été validée lors du dernier contrôle quinquennal effectué par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 22 juin 1999.

Les vérifications qui ont pu être effectuées au vu des pièces annexées au rapport d'enquête de l'IGPN ont confirmé que les informations détenues sur le magistrat l'étaient dans le cadre des dispositions des articles 2 et 3, 1^o, du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Ces dispositions permettent aux services des renseignements généraux, qui participent à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat et concourent à la mission générale de sécurité intérieure, de mentionner dans leurs fichiers *“les activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales”* des personnes majeures *“qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci.”*

Ces fichiers sont soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui, sans préjudice des pouvoirs qu'elle détient en application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, s'assure de la procédure de vérification et d'apurement des informations mise en oeuvre par la direction centrale des renseignements généraux, procède à un contrôle quinquennal de la justification et du bien fondé des informations détenues et centralise les demandes relatives au droit d'accès individuel aux informations qui s'exerce par son intermédiaire.

Lorsqu'il a été entendu, M. François Giquel, membre de la Commission, a précisé que les différents contrôles effectués, et notamment le dernier contrôle quinquennal, n'avaient pas laissé supposer l'existence d'un fichier de magistrats.

M. Pascal Mailhos, directeur central des renseignements généraux, a, pour sa part, confirmé l'absence de fichiers de magistrats gérés par ses services. Il a assuré la commission que les informations détenues sur des magistrats ne font l'objet d'aucun traitement particulier, soulignant qu'elles proviennent d'une part des enquêtes effectuées à la suite des demandes d'inscriptions aux épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, informations appelées à disparaître à l'occasion des opérations d'apurement des fichiers, d'autre part, le cas échéant, d'informations concernant les groupes extrémistes suivis par les renseignements généraux et les personnes liées à ces groupes.

II.4 - PROPOSER DES MESURES

Si les éléments réunis et les observations ci-dessus ne conduisent pas à proposer des sanctions, ils autorisent, en revanche, à préconiser des aménagements en vue de renforcer la sécurité des bureaux et celle de certaines des installations techniques du tribunal de grande instance de Nanterre et d'améliorer, à l'occasion des grands procès, la protection des magistrats et celle du secret et de la sérénité de leurs délibérations. D'une manière plus générale, une réflexion pourrait être engagée, au sein des instances compétentes, sur le traitement des suspicions d'atteinte à l'indépendance des magistrats et sur les conditions dans lesquelles les services des renseignements généraux sont appelés à exploiter les informations les concernant.

II.4.1 - Renforcer la sécurité au sein du palais de justice de Nanterre

Des constatations qui précèdent, provenant pour l'essentiel des investigations auxquelles a procédé l'Inspection générale des services judiciaires, des préconisations peuvent être émises sur la protection des bureaux des magistrats, la sécurité du système téléphonique et la protection des systèmes informatiques.

II.4.1.1 - Améliorer la protection des bureaux des magistrats

S'agissant du verrouillage des portes de bureaux, il est observé que les équipements actuels, s'ils ont été initialement fiables, ont perdu toute efficacité en raison de la vétusté d'une serrurerie datant de la construction du tribunal remontant à une trentaine d'années et d'une distribution trop large et non recensée des passes généraux aussi bien aux personnels de la juridiction qu'aux intervenants extérieurs. Il est, par conséquent, indispensable de reconsidérer l'organigramme des clés dans son ensemble et, ainsi que l'ont proposé les responsables de la gestion du tribunal, de remplacer toute la serrurerie du bâtiment.

D'une manière plus générale, une évaluation de la protection des bureaux pourrait être effectuée dans le cadre de la mission confiée par le Garde des sceaux, ministre de la Justice, au procureur général près la cour d'appel de Rouen, sur la sûreté des palais de justice.

II.4.1.2 - Restreindre les conditions de circulation du public dans les locaux

Ainsi que l'a indiqué la présidente de la juridiction, l'architecture du tribunal de grande instance de Nanterre n'est plus adaptée aux contraintes actuelles de sécurité. Cette appréciation est confirmée par les constatations de l'Inspection générale des services judiciaires qui a relevé qu'à l'exception de certains services où la pénétration est contrôlée, après filtrage à l'entrée du tribunal, le public peut librement circuler dans la juridiction. Il est, en particulier, décrit que les quatre salles d'audience pénale, concentrées au premier étage du bâtiment, forment avec les chambres du conseil, les bureaux des greffiers, les salles des témoins et diverses autres pièces, un bloc central autour duquel le public peut déambuler et qu'à l'exception de la cour d'assises, l'accès aux dépendances de ces chambres n'est généralement pas fermé. Il en résulte qu'à proximité de leurs bureaux, secrétariats et salles de délibération, les magistrats peuvent être librement abordés par le public et les journalistes.

Autant que la configuration du bâtiment le permet, il serait sans aucun doute nécessaire d'installer autour des bureaux des juges un dispositif de limitation d'accès qui les mette à l'abri d'éventuelles sollicitations du public et des représentants de la presse. De manière générale, ces mesures de protection des bureaux des magistrats seront vraisemblablement traitées par la mission précitée ordonnée par le Garde des sceaux, ministre de la Justice.

II.4.1.3 - Sécuriser les circuits téléphoniques

Déjà relevée et développée en détail dans le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires, l'absence de protection des circuits téléphoniques internes de la juridiction devra faire l'objet de mesures de nature à protéger les communications téléphoniques contre d'éventuelles interceptions illégales.

II.4.1.4 - Développer la protection des systèmes informatiques

Sans qu'il soit possible et utile d'entrer dans les détails de fonctionnement du système d'édition des jugements correctionnels du tribunal de grande instance de Nanterre, il résulte des diverses appréciations recueillies par la commission, confirmées par les vérifications auxquelles elle a fait procéder par l'Inspection générale des services judiciaires que, conçue pour l'édition de décisions déjà prononcées et donc publiques, la "Nouvelle chaîne pénale" concilie mal automatisation des tâches, mise en délibéré et confidentialité. Même si, comme les juges les ont prévues pour le jugement du 30 janvier 2004, des mesures de protection efficaces sont réalisables pour les affaires importantes et sensibles, il semble possible, comme cela a été effectué dans d'autres juridictions, d'améliorer le niveau de confidentialité du système.

Plus généralement, il y aura lieu d'envisager, dans les évolutions du dispositif informatique commun aux juridictions de la région parisienne, dont la conception remonte à 1989, une configuration respectant la confidentialité des jugements avant leur prononcé.

II.4.2 - Améliorer les conditions de travail des magistrats à l'occasion des grands procès

Les circonstances matérielles de fonctionnement de l'institution judiciaire, qu'il a été donné à la commission de connaître à l'occasion de son enquête, peuvent enfin conduire à certaines propositions sur l'amélioration des conditions de travail des juges chargés de grands procès.

II.4.2.1 - Dégager du temps aux magistrats pour raccourcir la durée des délibérés

Dans l'affaire en cause, après des audiences qui se sont poursuivies, sans interruption, durant trois semaines, le jugement a été rendu après un délibéré de 16 semaines. Cette longue durée est sans aucun doute justifiée par l'importance de l'affaire mais aussi par le fait que, semble-t-il, durant cette période, les juges ont dû faire face à un service normal, en lui-même chargé. Or, la brièveté du délibéré est de nature à réduire les risques de violation de la confidentialité.

On devrait, dès lors, envisager d'en raccourcir les délais, autant que possible, en aménageant utilement le service des juges. Pratiquée dans d'autres grands systèmes de droit, la méthode consistant à les dégager de toutes leurs autres charges pendant le jugement des affaires importantes présente sans aucun doute des avantages à considérer au regard des contraintes d'organisation qu'elle entraîne par ailleurs.

II.4.2.2 - Aménager les conditions du délibéré dans les affaires importantes et sensibles

Ainsi qu'ils l'ont exposé, les magistrats de la 15^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Nanterre ont, avec le soutien de la présidence du tribunal, arrêté, de manière exceptionnelle, des conditions de travail adaptées à l'importance de l'affaire et à la protection de la confidentialité de leurs travaux. Leur expérience, complétée par celle des juridictions qui ont eu à connaître de semblables affaires, pourrait sans doute être utilisée pour établir un protocole rationnel d'organisation de ces grands procès, tant en ce qui concerne la tenue des audiences que le déroulement du délibéré. Un tel protocole pourrait, en particulier sur ce dernier point, prévoir la mise à disposition de locaux et de systèmes de communication spécialement sécurisés ainsi que de matériels informatiques appropriés. Dans le même esprit, les relations avec la presse des magistrats chargés de ces dossiers à forte incidence médiatique pourraient faire l'objet de recommandations particulières.

II.4.3 - Préciser le traitement des possibles atteintes à l'indépendance des magistrats

La commission n'a pu manquer de remarquer le décalage qu'il y a eu entre la multiplicité des incidents localement recensés et l'absence de communication avec les échelons supérieurs de l'institution judiciaire. La décision prise de ne pas les signaler pour ménager la sérénité du délibéré des juges chargés de l'affaire peut se justifier. Elle n'a toutefois pu être entièrement respectée puisque deux enquêtes préliminaires ont été déclenchées, au sein même de la juridiction, entre la fin des débats et le prononcé du jugement. En outre, une telle attitude n'a toutefois pas empêché la propagation de rumeurs internes nécessairement connues d'une presse à l'affût, attentive à l'environnement d'une affaire particulièrement suivie. Il n'est dès lors pas surprenant que la révélation spectaculaire de ces incidents cumulés ait provoqué, après coup, d'inévitables interrogations sur le délibéré.

De tels inconvénients devraient normalement conduire à une réflexion sur les réactions à observer en pareilles circonstances, en particulier aux moyens les plus adaptés, nécessairement confidentiels, de saisir l'autorité garante de l'indépendance des juges dès qu'un soupçon crédible d'atteinte se révèle. Cette observation étant faite, la commission s'abstiendra de poursuivre sa réflexion sur un sujet concernant l'indépendance de la magistrature.

II.4.4 - Examiner les conditions dans lesquelles les services des renseignements généraux peuvent traiter des informations concernant les magistrats

Outre la nécessité de poursuivre l'enquête sur les conditions dans lesquelles des informations détenues par la direction centrale des renseignements généraux ont été rendues publiques, la commission, au stade préliminaire auquel, faute de temps, ses investigations sont restées, n'a

pas discerné d'irrégularité apparente relative à leur constitution et à leur archivage par ce service.

Toutefois, avec les mêmes précautions que ci-dessus exposées, donc avec la même abstention de propositions concrètes, elle s'est posée la question des conditions dans lesquelles les informations confidentielles concernant un magistrat détenues par un service de police pourraient, afin de préserver l'indépendance de la magistrature, être communiquées à l'autorité judiciaire compétente.

III - CONCLUSIONS

Après un mois d'examen et en fonction des éléments limités auxquels elle a eu accès, la commission constate que Mme Pierce, M. Prache, vice-présidents, ainsi que Mme Schaller, juge au tribunal de grande instance de Nanterre, ayant composé la 15ème chambre correctionnelle de ce tribunal qui a rendu, le 30 janvier 2004, le jugement concernant les 28 personnes prévenues des infractions d'abus de confiance, abus de biens sociaux, complicité et recel de ces délits et prise illégale d'intérêt, assurent n'avoir subi aucune pression visant à influencer leur décision.

Par son apparence et son contenu, la lettre reçue par Mme Pierce, le 15 octobre, émanant d'un groupe s'intitulant "Les Marginalisés", n'a pas été considérée et ne pouvait être considérée comme une menace visant la juridiction.

Ayant soupçonné des tentatives de pénétrations et de fouilles de leurs bureaux, d'interceptions de leurs communications téléphoniques et d'intrusions dans la mémoire de leurs ordinateurs, les trois magistrats du siège ont, en accord avec la présidente de la juridiction et avec son soutien, pris les précautions nécessaires pour sauvegarder la sérénité et le secret de leurs délibérations et la confidentialité du jugement à rendre.

Objet de l'instruction en cours, ces tentatives de pénétrations et de fouilles, pour certaines déjà expliquées, pour d'autres explicables par la vétusté des serrureries du bâtiment abritant le tribunal, n'ont pu donner lieu à aucune investigation de la part de la commission. Il en est de même des perturbations téléphoniques décrites par ces magistrats. Il a toutefois été vérifié que ces perturbations ne résultaient pas d'interceptions de sécurité réalisées sur demande de l'autorité publique. Néanmoins, en l'état des précisions apportées par les intéressés, l'hypothèse d'interceptions clandestines ne peut être exclue. Egalement comprises dans la saisine du juge d'instruction, les éventuelles intrusions dans la mémoire des ordinateurs de M. Prache et de Mme Schaller n'ont pu être vérifiées.

Ces incidents multiples, progressivement connus à l'intérieur de la juridiction et dont certains journalistes ont été informés, ont été spectaculairement révélés et exploités par la presse dès le prononcé de la décision.

En l'état des éléments qu'elle a pu recueillir, la commission estime que les conditions dans lesquelles des informations détenues par les services des renseignements généraux concernant un magistrat du parquet ont été publiées dans la presse, par un article du numéro du 22 octobre 2003 du journal "Le Parisien", devraient être éclaircies.

Réalisée dans un temps limité et avec un accès réduit aux informations nécessaires, l'enquête n'a pas révélé de dysfonctionnement administratif de nature à justifier des sanctions. Elle a toutefois mis en évidence la nécessité de renforcer la sécurité des bureaux et installations téléphoniques du tribunal de grande instance de Nanterre ainsi que la confidentialité des modes informatiques de saisie des décisions pénales. Il appartiendra à M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, d'apprécier la nécessité d'une évaluation de la situation des juridictions de l'ordre judiciaire sur ces questions.

La commission croit, en outre, utile de recommander l'aménagement des conditions de travail des magistrats chargés du jugement d'affaires importantes, tant en ce qui concerne la durée

de leur délibéré que les conditions matérielles des travaux de motivation de leurs décisions. Dans ce cadre, il semblerait également utile de les préparer, par des recommandations précises, aux contacts qu'ils pourraient avoir avec la presse à l'occasion de telles affaires.

Enfin, il appartiendra au Conseil supérieur de la magistrature de s'interroger sur la nécessité d'organiser plus précisément le traitement des allégations d'atteinte à l'indépendance de la magistrature et, le cas échéant, d'apprécier l'opportunité de traiter la question de l'exploitation, par un service de police, d'informations qu'il viendrait à recueillir concernant des magistrats.

Fait à Paris, le 8 mars 2004

François Logerot

**Premier président
de la Cour des comptes**

Guy Canivet

**Premier président
de la Cour de cassation**

Renaud Denoix de Saint

Marc

**Vice-président
du Conseil d'Etat**

Liste des personnes entendues par la Commission.

1. **Madame Catherine PIERCE**, Vice-Présidente au tribunal de grande instance de Nanterre, **Monsieur Alain PRACHE**, Vice-Président audit tribunal et **Madame Fabienne SCHALLER**, Juge audit tribunal,
2. **Madame Marie-Françoise PETIT**, Présidente du tribunal de grande instance de Nanterre,
3. **Monsieur Bernard PAGES**, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre,
4. **Monsieur Jean-Louis DEWOST**, Président de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité,
5. **Monsieur Vincent LAMANDA**, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles,
6. **Monsieur Henri DESCLAUX**, Procureur Général près la Cour d'appel de Versailles,
7. **Monsieur Daniel HERBST**, Directeur, chef de l'Inspection générale de la police nationale et **Monsieur Patrick RIOU**, Inspecteur général de la police nationale,
8. **Monsieur Christian RAYSSEGUIER**, Inspecteur général des services judiciaires et **Mme Sophie LAMBREMON**, Inspecteur général adjoint,
9. **Monsieur René GROUMAN**, Vice-Président au tribunal de grande instance de Paris,
10. **Monsieur François GIQUEL**, membre de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et **Monsieur Christophe PALLEZ**, secrétaire général de ladite Commission,
11. **Monsieur M. Simon-Claude SAUTEREAU DU PART**, chargé de mission auprès du Haut-fonctionnaire de défense du Ministère de la Justice, chargé de la sécurité des systèmes d'information,
12. **Monsieur Pascal MAILHOS**, directeur central des renseignements généraux.